



La Directrice Départementale de l'Emploi du
Travail des Solidarités et de la Protection des
Populations

**Note de présentation relative à la consultation du public de la charte d'engagement en matière d'utilisation
de produits phytopharmaceutiques pour le département de la Haute-Corse**

L'utilisation des produits phytosanitaires fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. En 2019, le Gouvernement a adopté un cadre réglementaire pour la mise en place de zones de non-traitement (ZNT) vis-à-vis des riverains. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du Code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures. L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs, formalisées :

- A l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public.
- Pour les usages non agricoles, les dispositions applicables à l'approbation par les préfets sont identiques, en termes de conditions de consultation du public. La seule différence introduite par la réglementation prévoit que « pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés. »

Objet du projet de charte soumis à la consultation du public :

Une participation du public par voie électronique d'une durée de vingt-et-un jours est organisée du 22 février au 14 mars 2023 inclus sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse, sur le projet de Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pour le département de la Haute-Corse.

Par décision du 19 mars 2021, le Conseil constitutionnel a invalidé l'ensemble des procédures de consultation mises en œuvre en 2020 en vue de valider ces chartes d'engagement. L'État, garant de l'application de la décision du Conseil constitutionnel, met donc en œuvre une consultation du public sur la charte proposée par la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse.

Conformément à la décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, les chartes doivent s'appliquer aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, en sus des zones d'habitation et des zones accueillant des personnes vulnérables ; elles doivent définir les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilis-

teurs et les résidents ou personnes présentes et intégrer les mesures d'information préalable des différents usagers.

La présente consultation du public est organisée afin de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de charte départementale d'engagement relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ce projet de charte d'engagement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, vise à réduire les risques pour les populations riveraines des chantiers de traitement mettant en œuvre une utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

Il permet également de favoriser le dialogue entre le personnel, les habitants, les élus locaux et les exploitants et de répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et particulièrement aux abords des lieux occupés. Il précise notamment les distances de sécurité et les autres mesures de protection des riverains à l'exposition des produits phytopharmaceutiques.

Contexte réglementaire :

Le projet de charte a été rédigé en application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques notamment :

- les articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Il intègre les dispositions du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et de son arrêté d'application du même jour, pour prendre en compte la protection des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones de traitement. Il fixe également les modalités d'information préalables à l'utilisation de ces produits.

L'objectif visé est de favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et de répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et particulièrement aux abords des lieux occupés.

Modalités de réalisation et de publication de la synthèse :

Le projet de charte est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse.

Les observations sur le projet de charte peuvent être communiquées jusqu'au 14 mars 2023 inclus par :

- voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr
- courrier à l'adresse suivant : Direction départementale des territoires – 8 boulevard Benoîte Danesi – CS 60008 – 20411 BASTIA Cedex 9

A l'issue de la période de consultation du public et après recueil des observations, seront rendus publics sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions, pendant une durée de 3 mois à compter de la date de publication de la charte d'engagement approuvée.